

## Circulaire

du

**Département fédéral de l'Intérieur à tous les Gouvernements cantonaux au sujet de l'exécution des mesures prescrites pour combattre la surlangue et claudication.**

(Du 26 janvier 1877.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Ces derniers temps, on a de nouveau introduit à travers la France, par Genève, des porcs gras d'Italie, qui étaient attaqués de la surlangue et claudication. Avant le nouvel an, plusieurs de ces envois ont été refoulés ensuite de la visite vétérinaire. Il en a été de même aux Verrières. Par contre, il est arrivé fréquemment que l'on n'a constaté l'existence de la maladie qu'après l'arrivée des animaux dans l'intérieur de la Suisse, par exemple à Neuchâtel, à Bienne, à Olten, à Zurich, à Aarau et à Langenthal. Un troupeau de bœufs atteints de piétain a dû être séquestré à Genève.

Les animaux viennent, dans la règle, de pays non infectés, mais il sont atteints dans les wagons de chemins de fer et dans les stations et tombent malades les premiers jours après leur arrivée en Suisse. Or, il est possible aux marchands de bétail de n'introduire que des bêtes saines. Il n'auraient qu'à nettoyer convenablement les wagons de transport avant le chargement, et à choisir avec plus de soin les stations d'arrêt où l'on donne la nourriture. Il le feront dès que leurs intérêts l'exigeront, et c'est le cas si nous appliquons rigoureusement l'art. 19 du règlement du 3 octobre 1873. Ce dernier est ainsi conçu: «Celui qui sera trouvé en possession d'animaux atteints de surlangue et claudication, sans que les autorités en aient été avisées, sera passible d'une amende de fr. 10 à fr. 500. Il est en outre responsable des dommages qui pourront résulter de l'extension de la maladie, occasionnée par son silence.»

L'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1874, concernant l'introduction en Suisse des animaux de l'espèce ovine et de l'espèce porcine, renferme la disposition suivante :

« Toutes les fois qu'un troupeau de moutons ou de porcs dans lequel se trouvent des bêtes atteintes de la surlangue et claudication sera rencontré sans qu'avis ait été donné en temps utile aux autorités, le propriétaire de ce troupeau sera puni du maximum de l'amende (fr. 500) . . . . »

Ces prescriptions ne sont pas observées partout avec la sévérité nécessaire; tantôt on ne signale pas le fait à l'autorité, ou, si on le fait, les contrevenants sont punis de peines très-légères, ou même ne sont pas punis du tout; tantôt les autorités administratives et judiciaires acquittent les marchands de bétail, en partant de l'idée que la visite du vétérinaire à la station d'entrée les a dégagés de toute responsabilité ultérieure.

Nous ne pouvons partager ce point de vue. Les animaux ne tombent malades que lorsqu'ils ont été infectés auparavant du virus de la maladie. La visite ne peut pas constater cette période d'infection; mais les marchands connaissent l'infection et pourraient en préserver leurs bêtes par les moyens exposés plus haut. Il est équitable qu'ils soient responsables de leurs animaux pendant les premiers temps qui suivent l'importation. Si l'on exécute plus strictement les dispositions pénales contre les marchands de bétail, leur propre intérêt les portera à prendre d'eux-mêmes les mesures de précaution indiquées, qui permettent de n'introduire que des animaux sains.

En conséquence, le Département soussigné se voit dans l'obligation d'attirer votre attention sur tous ces faits, ainsi que sur la nécessité d'appliquer plus rigoureusement les prescriptions fédérales sur la police sanitaire du bétail. Nous rappellerons, en particulier, l'art. 26 de la loi fédérale concernant les mesures de police contre les épizooties, l'art. 19 du règlement du 3 octobre 1873, concernant les mesures à prendre pour extirper la surlangue et claudication, et le chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1874, concernant l'introduction des moutons et porcs, et nous vous invitons à bien vouloir donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires que cela concerne.

Agrééz, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

*Le Chef du Département fédéral de l'Intérieur :*

**Droz.**

---

**Circulaire du Département fédéral de l'Intérieur à tous les Gouvernements cantonaux au sujet de l'exécution des mesures prescrites pour combattre la surlangue et claudication. (Du 26 janvier 1877.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.02.1877
Date	
Data	
Seite	117-118
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 450

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.